

Gouvernement du Québec

**Décret 1455-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT une aide financière pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia par Investissement-Québec d'un montant maximum de 13 250 000 \$

ATTENDU QUE le ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances a annoncé la mise en oeuvre du programme de la Cité du Multimédia qui vise notamment la création d'emploi dans le secteur des activités de production ou de services multimédias et dans le secteur des activités liées aux technologies de l'information par l'octroi d'incitatifs fiscaux, sous forme d'un crédit d'impôt remboursable pour les entrepreneurs qui exploitent leur entreprise à l'intérieur de la Cité du Multimédia;

ATTENDU QUE des promoteurs ont soumis des propositions au ministre pour l'implantation de la Cité du Multimédia comprenant notamment la construction d'espaces locatifs pour l'établissement des entreprises accréditées dans le cadre du programme;

ATTENDU QUE les propositions des promoteurs sont conditionnelles à l'octroi d'une aide financière du gouvernement afin de minimiser les risques financiers assumés par eux pour la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia;

ATTENDU QU'il est opportun que le gouvernement apporte une aide financière, sous forme d'une garantie du revenu locatif, pour encourager la construction d'espaces locatifs dans la Cité du Multimédia;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec (1998, c. 17) prévoit que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement-Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide définie pour en favoriser la réalisation;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement-Québec pour accorder une aide financière sous forme de garantie de revenu locatif pour encourager la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia, aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec, n'excédant pas toutefois une somme de 13 250 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie et du ministre d'État de l'Économie et des Finances et ministre des Finances:

QU'Investissement-Québec soit mandatée, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement-Québec et sur Garantie-Québec, pour accorder une aide financière sous forme d'une garantie de revenu locatif pour encourager la construction d'immeubles dans la Cité du Multimédia, d'une somme n'excédant pas 13 250 000 \$, le tout aux conditions et modalités déterminées par Investissement-Québec;

QUE les sommes nécessaires à Investissement-Québec pour accorder cette aide financière sous forme de garantie de revenu locatif soient prises sur le Fonds pour l'accroissement de l'investissement privé et la relance de l'emploi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31251

Gouvernement du Québec

**Décret 1456-98, 27 novembre 1998**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 450 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la France ont conclu un accord pour la tenue de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC», événement qui aura lieu en France au printemps 1999;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a confié l'organisation et la réalisation de cet événement à un organisme sans but lucratif appelé «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 10 mars 1998;

ATTENDU QU'une subvention initiale de 968 000 \$ a été versée à cet organisme pour l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a en outre, par le décret 1001-98, du 5 août 1998, octroyé une subvention de 6 500 000 \$ à l'organisme «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC» pour la réalisation d'un ensemble d'activités tenues dans le cadre de l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QU'il reste à verser à cet organisme une subvention de 450 000 \$ pour l'événement «LE PRINTEMPS DU QUÉBEC»;

ATTENDU QUE le total de ces subventions excède 1 000 000 \$ et que suivant l'article 3 du Règlement sur